

STATUTS DU GROUPE MÉDITERRANÉEN DE LA SOCIÉTÉ PSYCHANALYTIQUE DE PARIS

Nouveaux statuts votés par l'Assemblée Générale du 30 mars 2019 et tenant compte des corrections demandées par cette assemblée au projet qui lui a été présenté

TITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER - OBJET

L'association est organiquement rattachée à la Société Psychanalytique de Paris, dont le siège est 21 rue Daviel à Paris (75013), et a pour objet :

- 1) De contribuer à faire connaître l'œuvre théorique et clinique de Sigmund FREUD et de ses successeurs,
- 2) De contribuer à faire connaître la Société Psychanalytique de Paris, ses activités scientifiques et cliniques et le cursus de ses instituts de formation, et ceci plus particulièrement dans les régions méditerranéennes,
- 3) De contribuer à faciliter la réflexion psychanalytique de ses membres.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est :

GROUPE MEDITERRANEEN DE LA SOCIETE PSYCHANALYTIQUE DE PARIS.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'association est situé 30 rue Saint Pierre 13006 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville ou de toute autre localité du groupe par simple décision du Conseil d'Administration Dans ce cas le bureau de la Société Psychanalytique de Paris devra être tenu informé.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

MU AB

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - DIFFERENTES CATEGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de :

1) Membres actifs

a) Les membres de la Société Psychanalytique de Paris, et les membres d'autres Sociétés psychanalytiques elles-mêmes membres de l'Association Psychanalytique internationale après examen du dossier.

b) Les anciens psychanalystes en formation inscrits antérieurement à la réforme statutaire de la Société Psychanalytique de Paris (votée par celle-ci le 5 octobre 1990) aux Instituts de Psychanalyse de Paris ou de Lyon en tant qu'anciens élèves. Ces derniers ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.

2) Membres honoraires

Les membres actifs, devenus membres honoraires de la Société Psychanalytique de Paris peuvent demander à être membres honoraires du Groupe Méditerranéen de la Société Psychanalytique de Paris. Ils ne pourront pas faire partie du Conseil d'Administration. Ils peuvent participer à toutes les activités scientifiques et à l'Assemblée General avec voix consultative.

3) Membres d'honneur :

Les membres de la Société Psychanalytique de Paris ou de l'Association Psychanalytique Internationale ayant par, leurs fonctions, leurs activités, leurs travaux, particulièrement mérité la gratitude du groupe Méditerranéen de la Société Psychanalytique de Paris.

4) Membres invités permanents.

Ils répondent aux mêmes critères que les membres actifs mais n'exercent pas dans la région méditerranéenne, ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration. Ils peuvent être aussi membre invité permanent n'étant plus membre actif du Groupe Méditerranéen de la Société Psychanalytique de Paris. Ils ne pourront pas faire partie du Conseil d'Administration. Pour être membres invités, ils devront en faire la demande par lettre au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - AUTRES PARTICIPANTS AUX ACTIVITÉS

1) Outre les membres de l'Association, sont admis à bénéficier des travaux de recherche scientifiques et cliniques du Groupe et de ses activités de formation **les**

psychanalystes en formation admis par la commission du cursus de la Société Psychanalytique de Paris aux cures supervisées, ou dépendant de Sociétés Européennes appartenant à l'Association Psychanalytique Internationale et également admis aux cures supervisées.

2) A titre tout à fait exceptionnel, l'Association peut inviter des personnes ne répondant pas aux critères ci-dessus mais ayant, par leurs activités et leurs travaux, particulièrement intéressé, le Groupe Méditerranéen de la Société Psychanalytique de Paris. Le bureau de la Société Psychanalytique de Paris devra en être tenu informé.

ARTICLE 7 - MODES DE DESIGNATION DES MEMBRES

Pour être membre actif du Groupe Méditerranéen de la Société Psychanalytique de Paris., il convient de présenter au Conseil d'Administration une demande écrite justifiant notamment l'appartenance à la Société Psychanalytique de Paris ou à une société composante de l'Association Psychanalytique Internationale ou, pour les anciens psychanalystes en formation (définis à l'article 5, paragraphe lb), de leur appartenance aux Instituts de Psychanalyse de Paris ou de Lyon.

Pour être membre honoraire du Groupe Méditerranéen de la Société de Psychanalyse de Paris, il faut en faire la demande par une lettre adressée au Conseil d'Administration en indiquant qu'ils sont devenus membres honoraires de la Société Psychanalytiques de Paris. Ils peuvent participer à toutes les activités scientifiques du groupe, assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, ils ne peuvent être membre du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur, **les psychanalystes en formation** et les invités sont présentés par le Conseil d'Administration.

Les candidatures, examinées par le Bureau du Conseil d'Administration, sont présentées à l'agrément du Conseil d'Administration et soumises à un vote dont les modalités sont précisées à l'article 18 paragraphe 2.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et honoraires est proposé par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui prend la décision.

Le trésorier est chargé de son recouvrement.

Les membres d'honneur et les psychanalystes en formation ne paient pas de cotisation.

ARTICLE 9 – DEMISSION RADIATION PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission :

Les membres peuvent adresser leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de l'année civile en cours.

2. Par la radiation :

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre, soit pour motif grave, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, Le membre concerné sera, préalablement à toute décision définitive, invité à se faire entendre par le Conseil d'Administration. Si la radiation est prononcée pour motif grave le comité d'éthique de la Société Psychanalytique de Paris devra en être informé.

3. Par la perte, pour quelque motif que ce soit, de la qualité de membre de l'Association Psychanalytique Internationale ou d'une Société constituante de celle-ci.

ARTICLE 10- RESPONSABILITÉ DES MEMBRES ET DES ADMINISTRATEURS

Aucun des membres ou des administrateurs de l'association ne pourra être tenu personnellement pour responsable des engagements contractés par l'association en son nom, sous réserve des dispositions de la Loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association ; c'est elle qui approuve ou refuse la politique mise en œuvre par les administrateurs. On distingue les Assemblées Générales ordinaires et les Assemblées Générales extraordinaires L'Assemblée Générale se compose des membres actifs.

Les psychanalystes en formation participent aux Assemblées Générales avec voix consultative, ils ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration car, malgré leur appartenance à l'Association, ils ne sont pas membres de la Société Psychanalytique de Paris ni d'une Société composante de l'Association Psychanalytique Internationale.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie chaque année, sur la convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, indiquant sommairement l'objet de la réunion dont l'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration

Il est établi une feuille de présence signée par les membres de l'association.

AB
m

En outre, l'Assemblée Générale ordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, en cas de modification des statuts ou lorsqu'il le juge nécessaire

ARTICLE 12 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix. Les membres actifs de l'association ne pouvant assister aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre actif auquel ils remettent un pouvoir en ce sens daté et signé. Aucun des membres présents ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Seuls auront droit de vote les membres actifs à jour du versement de leur cotisation.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale ordinaire, dite aussi statutaire, entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée de la majorité absolue (50 % + 1) au moins des membres actifs du Groupe Méditerranéen de la Société Psychanalytique de Paris présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus par l'Article 11 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés mais seulement sur les questions mises à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

3) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés, à main levée, sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part de l'un de ses membres. Seuls les votes concernant les élections au Conseil d'Administration ou portant sur des problèmes de personne sont exprimés d'office à bulletin secret.

ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1) L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment décider la dissolution anticipée de

l'association ou son union avec d'autres associations,

2) Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être composée de la majorité absolue (50 % + 1) des membres actifs du Groupe Méditerranéen de la Société Psychanalytique de Paris présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'Article 11 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions mises à l'ordre du jour de la première réunion.

3) Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés, à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret de la part de l'un de ses membres.

ARTICLE 15 - COMPTE-RENDUS

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, sont consignées dans les comptes rendus éventuellement établis sur un registre qui pourra être le même que celui contenant les comptes rendus du Conseil d'Administration. Ces comptes rendus seront transmis au secrétariat de la Société Psychanalytique de Paris.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de vingt membres au plus appartenant à la catégorie des membres actifs et élus par l'Assemblée Générale ordinaire des membres selon les modalités définies à l'article 13 paragraphe 3.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre des fonctions qui leurs sont confiées. Sur présentation de justificatifs ils peuvent obtenir des remboursements de frais selon des régies définies par le Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 17 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un ou plusieurs secrétaires et d'un ou plusieurs trésoriers.

MM
B

Le bureau est élu pour la durée du mandat du Conseil d'Administration. Le président ne peut pas solliciter plus de deux mandats consécutifs.

Le bureau, chargé de coordonner les informations et d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration, se réunit toutes les fois que cela semble nécessaire.

ARTICLE 18 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est établi par le bureau.

2) Chaque membre du Conseil peut recevoir deux procurations au maximum.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, à main levée sauf demande d'un vote à bulletin secret de la part de l'un des membres. Seuls les votes concernant la désignation de nouveaux membres de l'Association ou portant sur des personnes sont émis d'office à bulletin secret.

3) Chaque délibération du Conseil sera résumée dans un compte-rendu qui sera présenté pour approbation au Conseil d'Administration suivant, sera archivé et pourra être consulté par tout membre du Groupe.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

Le Président est chargé d'exécuter avec le bureau les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, précisant et complétant certaines modalités de fonctionnement de l'Association, pourra être élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale ordinaire (Article 13 - Alinéa 3)

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. Des cotisations versées par les différentes catégories de membres,
2. Des réversions d'une quote-part de cotisations par la Société Psychanalytique de Paris pour ceux de ses membres qui sont membres de l'Association, et des réversions éventuelles d'une quote-part de droits d'inscriptions des psychanalystes en formation par leurs Instituts de formation,
3. Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
4. Des subventions qui lui seraient accordées et des participations financières versées par certains usagers de ses services,
5. Des produits provenant de ses activités scientifiques
6. Des dons, legs et produits exceptionnels dont l'Association peut être amenée à bénéficier. Ils devront, préalablement à leur encaissement, faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 - FONDS DE RESERVE

Le fonds de réserve, lorsqu'il existe, comprend l'excédent des produits annuels sur les dépenses annuelles. Les modalités de son emploi sont soumises par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout Etablissement public ou privé reconnu d'utilité



publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire des membres.

TITRE VII

FORMALITÉS

ARTICLE 24 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Aix-en-Provence,
Le 9 avril 2018

Les soussignés certifient que les présents statuts ont été rédigés en trois originaux dont deux pour la Préfecture des Bouches-du Rhône et un pour les archives du Groupe Méditerranéen de la Société Psychanalytique de Paris.

La Présidente

Martine MYQUEL



La Vice-Présidente

Audrey BURTEY



